

Conseil d'État
Section du contentieux
Mémoire en requête

Association PURR

11 février 2025

Pour :

- Association PURR, **représentante unique**, domiciliée au [REDACTED], à [REDACTED], représentée par son Conseil d'Administration
- M. [REDACTED], domicilié au [REDACTED], à [REDACTED]
- M. [REDACTED], domicilié au [REDACTED], à [REDACTED]
- M. [REDACTED], domicilié au [REDACTED], à [REDACTED]

Contre : Décision de rejet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en date du 12 décembre 2024, d'une demande d'abrogation partielle de sa délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation sur les modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours à des cookies et autres traceurs.

TABLE DES MATIÈRES

1	Faits et procédure	3
2	Discussion	5
2.1	Sur la recevabilité	5
2.1.1	La décision est un acte pouvant être déféré au juge administratif	5
2.1.2	Sur l'intérêt à agir	6
2.2	Légalité interne	7
2.2.1	La bannière cookie présentée par la CNIL met en œuvre une conception trompeuse visant à détourner l'attention du visiteur	10
2.2.2	Les deux modes d'action proposées par la CNIL présentent une différence notable de difficulté d'accès	17
2.2.3	L'illustration n° 5 de la recommandation de la CNIL sert aujourd'hui au marché à justifier, mettre en place et à maintenir des manquements à la législation	19
2.3	Légalité externe	22
2.3.1	Défaut de motivation	22
2.4	Sur les injonctions	22
3	Par ces motifs	23

1 FAITS ET PROCÉDURE

L'association Pour un RGPD respecté (PURR), première exposante, promeut et défend le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel (pièce 10). Elle représente et défend les Personnes Concernées (article 4(1) du règlement général sur la protection des données dit RGPD). Le Conseil d'Administration de l'association PURR est habilité à engager le présent recours contentieux (pièce 11).

M. ██████, deuxième exposant, fait partie de la réserve d'experts (Support Pool of Experts) du Comité Européen à la Protection des Données (CEPD) qui a pour objet d'augmenter la capacité des Autorités de Protection des données, comme la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à faire appliquer la législation en leur donnant accès à un large panel d'experts. Il est l'auteur de plus d'une centaine de réclamations (au sens des articles 57(1) du RGPD et 8(I)d de la loi 78-17 relative aux fichiers et aux libertés) auprès de la CNIL, notamment sur l'illégalité d'interfaces de recueil du consentement aux cookies (bandeaux cookies). Il est l'un des principaux animateurs du débat public français autour de la préservation de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

M. ██████, troisième exposant, est l'auteur de plus d'une soixantaine de réclamations auprès de la CNIL, dont certaines portent sur l'illégalité de bandeaux cookies.

M. ██████, quatrième exposant, est l'auteur d'une dizaine de réclamations auprès de la CNIL portant sur le caractère illicite de certains bandeaux cookies.

Le 17 septembre 2024, une Personne Concernée est confrontée à des bandeaux cookies trompeurs en cela qu'ils ne permettaient le refus des cookies qu'en utilisant un lien « continuer sans accepter » difficilement accessible. Elle s'en offusque alors sur les réseaux sociaux.

M. ████████████████████, Secrétaire Général du GESTE, un syndicat représentant les intérêts des éditeurs de contenus et de services en lignes, lui répond que ce dispositif aurait été « *validé par la CNIL* » (pièce 12), propos qu'il réitérera par la suite (« *Ces dispositifs ont été soumis et validés* », (pièce 13).

M. ██████, co-fondateur de notre Association, a constaté cet échange sur les réseaux et a alors effectué le jour-même une demande de communication de documents (livre III du Code des relations entre le public et l'administration) auprès de la CNIL pour demander les documents relatifs à cette validation. La réponse de la CNIL du 1^{er} octobre 2024 révélera qu'il n'existe aucune validation en ce sens donnée par notre Autorité de Contrôle (pièce 14).

Informé de ceci, M. ██████ appuiera désormais son assertion non plus par une validation émanant de la CNIL, mais en citant une figure centrale de la délibération n° 2020-092 du 17

septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs »¹ (pièce 15).

Constatant que cette illustration, datant de 2020, s'oppose au texte de la délibération, à des lignes directrices du CEPD, ainsi qu'à diverses décisions d'APD alors qu'elle sert de justification à des Responsables de Traitement (article 4(7) du RGPD) pour maintenir des pratiques illicites, notre Association a formulé, le 07 octobre 2024, auprès de la CNIL, une demande d'abrogation de cette figure (pièce 16).

La CNIL a rejeté cette demande d'abrogation le 12 décembre (pièce 17). Ceci est la décision attaquée ici.

1. <https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/recommandation-cookies-et-autres-traceurs.pdf>, page 10, figure 5

2 DISCUSSION

2.1 Sur la recevabilité

2.1.1 La décision est un acte pouvant être déféré au juge administratif

L'article 57(1)f du RGPD dispose :

- a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci ;
[...]
- d) encourage la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement ;

L'article 8 de la loi Informatique et Liberté dispose :

- b) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. [...]

Dans sa décision numéro 433069, le Conseil d'État a jugé :

3. Les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. Ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours, introduit par un requérant justifiant d'un intérêt direct et certain à leur annulation, lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent.

4. L'acte révélé par les communiqués des 28 juin et 18 juillet 2019 qui présentent le plan d'action élaboré par la CNIL dans le domaine du ciblage publicitaire en ligne constitue une prise de position publique de la commission quant au maniement des pouvoirs dont elle dispose, en particulier en matière répressive, pour veiller au respect des règles applicables au recueil du consentement au dépôt de cookies et autres traceurs. Elle doit être regardée comme ayant pour objet d'influer sur le comportement des opérateurs auxquels elle s'adresse et comme étant de nature à produire des effets notables tant sur ces opérateurs que sur les utilisateurs et abonnés de services électroniques. [...]

Dans sa décision numéro 451052, le Conseil d'État a jugé :

4. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en oeuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

En l'espèce, d'une part, adoptées dans le cadre des missions conférées à la CNIL en matière de veille au respect des règles applicables au recueil du consentement aux cookies et autres traceurs, les recommandations litigieuses ont pour objet d'influencer le comportement des Responsables de Traitement à qui elles s'adressent.

D'autre part, elles sont de nature à produire des effets notables, tant que sur les Responsables de Traitement que, par suite, lors de leurs mises en œuvre par ceux-ci, sur les Personnes concernées et leurs droits, comme en attestent les propos publics du Secrétaire Général du GESTE rapportés supra, l'état de l'écosystème, et les réponses des DPO (nous y reviendrons).

Au demeurant, les lignes directrices cookies de la CNIL, qui, avec les recommandations litigieuses font partie du même « paquet » d'actes de la CNIL (même objet, même date d'adoption, présentés comme complémentaires par la CNIL, etc.), ont fait l'objet du recours CE 434684.

Il en résulte que la décision contestée est au nombre de celles qui font suffisamment grief pour être déférées au juge administratif.

2.1.2 Sur l'intérêt à agir

D'après ses Statuts, l'association PURR, a notamment pour objet :

- de défendre et promouvoir le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, ainsi que, plus largement, un niveau cohérent et élevé de protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne, et de lutter en faveur d'un respect effectif et rigoureux de ces droits et, notamment, du règlement général pour la protection des données (RGPD), de la directive européenne 2002/58/CE dite e-Privacy, et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Informatique et Libertés) ;
- de s'assurer que les avis, recommandations, lignes directrices, directives, circulaires, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, dans l'exercice des missions dont elles sont investies, poursuivent l'objectif d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne ;

Le présent recours porte sur la délibération de la CNIL, prise dans l'exercice des missions dont elle est investie et fondée sur le RGPD et la directive e-Privacy, d'adopter des recommandations qui ont, in fine, un impact sur la vie privée et les données à caractère personnel des Personnes Concernées. Tout cela relève de l'objet de l'association PURR.

Il s'en déduit que l'association PURR a intérêt à agir pour contester la décision litigieuse.

Il en va de même de MM. ██████, ██████ et ██████ : en tant que Personnes Concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel à travers les bandeaux cookies mis en œuvre par une grande variété de Responsables de Traitement, et, en tant qu'auteurs de réclamations auprès de la CNIL, puis de recours devant la juridiction de céans, visant à contester leur légalité, leur intérêt à agir à titre individuel est acquis. En effet, leurs réclamations manifestent une prise en compte de la littérature (notamment celle du Comité européen à la protection des données et des autres APD européennes), et l'expression d'une préoccupation quant aux potentielles atteintes à leur vie privée.

De plus, M. ██████ fait partie de la réserve d'experts du CEPD (Support Pool of Experts) qui a pour objet d'augmenter la capacité des Autorités de Protection des données à faire appliquer la loi en leur donnant accès à un large panel d'experts.

2.2 Légalité interne

La figure litigieuse n° 5 de la délibération n° 2020-092 de la CNIL dont notre Association demande l'abrogation est la suivante :



L'article 4(11) du RGPD dispose que :

4.11. «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, **libre**, **spécifique**, **éclairée** et **univoque** par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte **positif** clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Le considérant 42 du RGPD dispose que :

42. Le consentement ne devrait pas être considéré comme ayant été donné librement si la personne concernée **ne dispose pas d'une véritable liberté de choix** ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.

Les lignes directrices 05/2020 du CEPD disent que :

3.1 Manifestation de volonté libre

13. **L'adjectif «libre» implique un choix et un contrôle réel pour les personnes concernées.** En règle générale, le RGPD dispose que **si la personne concernée** n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, **se sent contrainte de consentir** ou subira des conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, **le consentement n'est pas valable.** [...] La notion de déséquilibre entre le responsable du traitement et la personne concernée est également prise en compte par le RGPD, considérant 43.

Les lignes directrices WP187 15/2011 du WP29 (ex-CEPD, *cf.* article 94(2) du RGPD) disent que :

Le consentement ne peut être valable que si la personne concernée est véritablement en mesure d'exercer un choix et **s'il n'y a pas de risque de tromperie**, d'intimidation, de coercition ou de conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement. Si les conséquences du consentement sapent la liberté de choix des personnes, le consentement n'est pas libre.

Les points 30 et 34 de la délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 disent que :

30. Le responsable de traitement doit offrir aux utilisateurs tant la possibilité d'accepter que de refuser les opérations de lecture et/ou d'écriture **avec le même degré de simplicité.**

34. Afin de ne pas induire en erreur les utilisateurs, la Commission recommande que les responsables de traitement s'assurent que les interfaces de recueil des choix n'intègrent pas de pratiques de design potentiellement trompeuses laissant penser aux utilisateurs que leur consentement est obligatoire ou qui mettent visuellement plus en valeur un choix plutôt qu'un autre.

Il est recommandé d'utiliser des boutons et une police d'écriture de même taille, offrant la même facilité de lecture, et mis en évidence de manière identique.

Le rapport « cookie banner » du 17 janvier 2023 du CEPD dit que :

Pratique de type C

11. Il apparaît que certaines bannières de cookies affichées par plusieurs contrôleurs **contiennent un lien, et non un bouton**, comme option pour refuser le dépôt de cookies (lien direct pour refuser ou lien vers une deuxième couche où un utilisateur peut refuser le dépôt de cookies).

Les membres ont convenu que pour que le consentement soit valable, l'utilisateur doit être en mesure de comprendre ce à quoi il consent et comment il peut le faire. Pour qu'un consentement valide soit donné librement, les membres du groupe de travail ont convenu qu'en tout état de cause, un propriétaire de site web ne doit pas concevoir des bannières de cookies d'une manière qui donne aux utilisateurs l'impression qu'ils doivent donner leur consentement pour accéder au contenu du site web, **ni qui pousse clairement l'utilisateur à donner son consentement** (une manière pourrait être au contraire de permettre la poursuite de la navigation sans cookies à partir du premier niveau en particulier par exemple).

2.2.1 La bannière cookie présentée par la CNIL met en œuvre une conception trompeuse visant à détourner l'attention du visiteur

À la date de la délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020, les différents textes législatifs et lignes directrices du CEPD contestaient déjà la validité de la figure présentée par la CNIL.

En effet, il est constant que le consentement doit être exprimé librement (article 4 du RGPD) et que cette liberté doit aussi être étudiée sous l'angle de la présence ou non d'une quelconque contrainte à accepter ou refuser ce consentement.

En particulier, les lignes directrices 05/2020 du CEPD, reprenant celles WP187 du WP29, indiquent bien qu'une tromperie mise en place par le Responsable de Traitement en vue de biaiser le choix de l'utilisateur et d'en pratique lui faciliter grandement l'acceptation par rapport au refus constitue *de facto* un vice de consentement, rendant irrecevable le consentement obtenu.

Devant les très nombreux manquements à la législation constatés au quotidien, le CEPD a lancé une équipe de travail « cookie banner », qui a rendu en janvier 2023 un rapport sur les différentes conceptions trompeuses à l'œuvre, visant à biaiser le recueil de consentement.

Ce rapport identifie sous la violation « type C » le fait de placer une action de refus derrière un simple lien, alors que l'option d'acceptation est présentée, elle, derrière un bouton en pratique bien plus visible.

Les recommandations de la CNIL font d'ailleurs le même constat, indiquant, chose surprenante, immédiatement à la suite de la figure, que l'acceptation et le refus doivent avoir « *le même degré de simplicité* » et que ces actions doivent être présentées « *des boutons et une police d'écriture de même taille, offrant la même facilité de lecture, et mis en évidence de manière*

identique.

Un rapport de l'association NOYB concernant ces bannières cookies trompeuses indique aussi que :

Il a été constaté que **même de très petites modifications de conception peuvent avoir un impact significatif sur les utilisateurs**, en rendant le rejet des cookies trop compliqué, voire en amenant les utilisateurs à penser que le consentement est la seule option possible pour accéder à un site web.

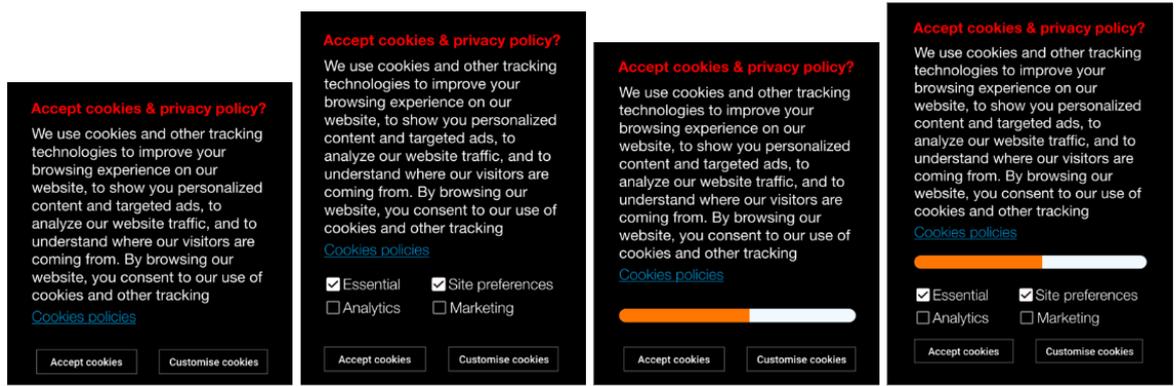
L'illustration n° 5 présentée par la CNIL présente des écarts majeurs par rapport à la législation en vigueur et aux lignes directrices du CEPD.

En effet, elle présente comme seule possibilité de refus de premier niveau un simple lien « continuer sans accepter », situé en haut à droite, quand l'option d'acceptation est un bouton « tout accepter » placé en bas à droite.

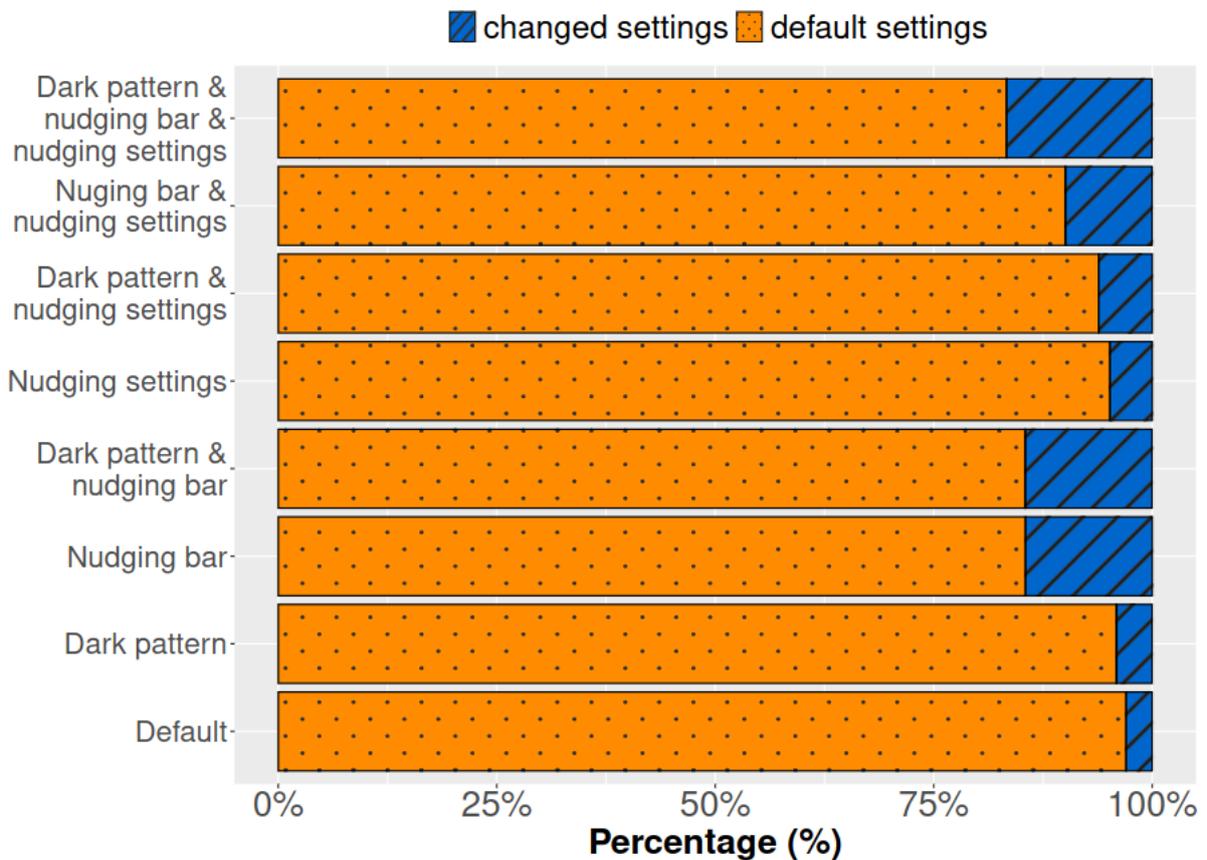
Comme indiqué par NOYB, le moindre changement, même très subtil, dans l'organisation d'une bannière cookie peut avoir des effets induits très importants sur le taux d'acceptation. Ceci a par exemple été démontré par des études², où des bannières cookies relativement similaires à première vue avaient pourtant des taux d'acceptation totalement différents en pratique.

2. This Website Uses Nudging: MTurk Workers' Behaviour on Cookie Consent Notice, Carlos Bermejo Fernandez, Dimitris Chatzopoulos, Dimitrios Papadopoulos, Pan Hui, 18 octobre 2021

PIÈCE 1 – Extrait d'un article de recherche sur les bandeaux cookies



(a) Default. (b) Nudging settings. (c) Nudging bar. (d) Nudging settings + bar.



Des tests utilisateurs conduits par des chercheurs³ montrent aussi que l'attention des utilisateurs est exclusivement focalisé sur les boutons, au milieu ou en bas à droite, ici donc d'acceptation, et que la position en haut à droite est même parmi la moins visible du point de vue de l'attention des utilisateurs.

3. My Eyes Don't Consent! Exploring Visual Attention in Cookie Consent Interfaces, Yavuz Inal, Frode S. Volden, Camilla Carlsen, Sarah Hjelmtveit, 04 juin 2024

PIÈCE 2 – Extrait d'un article de recherche sur les bandeaux cookies



Figure 2: Heatmap data on evaluated cookie consent variants

La bannière proposée par la CNIL en figure 5 dans sa délibération modifie significativement deux paramètres de consentement, à savoir la facilité d'identification des actions (bouton pour l'acceptation, simple lien pour le refus) ainsi que la position (bouton en bas à droite focalisant l'attention comme démontré par les études comportementales, contre lien en haut à droite hors de portée de l'attention d'un utilisateur).

Comparativement à la bannière proposée en figure 4 par la CNIL, le taux d'acceptation induit par la bannière en figure 5 sera notablement supérieur, au détriment de l'action de refus, indiquant une conception volontairement trompeuse visant à extorquer le consentement de l'utilisateur, la législation imposant une stricte identité entre les deux actions.

PIÈCE 3 – Figures 4 et 5 des recommandations de la CNIL



En tout état de cause, la CNIL ne peut légalement proposer dans ses recommandations que des possibilités de bannières similaires en terme de liberté de consentement. En effet, à supposer qu'une solution proposée conduise à un biais de consentement supérieure aux autres solutions, elle ne pourrait légalement pas être mise en œuvre par un Responsable de Traitement, qui serait au contraire contraint d'implémenter une version respectant réellement le consentement de l'utilisateur.

Dans le cas des recommandations cookie de la CNIL, l'implémentation présentée en figure 4 sera toujours préférable, dans l'intérêt des Personnes Concernées, à l'implémentation de la figure 5, puisque conduisant à une meilleure liberté de choix par l'utilisateur. La figure 5 est donc illicite et doit être abrogée.

Il est d'ailleurs étonnant de trouver cette illustration n° 5 dans les recommandations de la CNIL puisque le texte qui le suit immédiatement le contredit aussitôt : « *Il est recommandé d'utiliser des boutons et une police d'écriture de même taille, offrant la même facilité de lecture,*

et mis en évidence de manière identique ». Ceci sera aussi rappelé au point 30 de sa délibération, imposant un « *même degré de simplicité* » pour les actions de refus et d'acceptation.

PIÈCE 4 – Extrait des recommandations de la CNIL



Figure 5 - L'utilisateur peut cliquer sur « continuer sans accepter » pour exprimer son refus au dépôt et à la lecture de traceurs.

34. Afin de ne pas induire en erreur les utilisateurs, la Commission recommande que les responsables de traitement s'assurent que les interfaces de recueil des choix n'intègrent pas de pratiques de design potentiellement trompeuses laissant penser aux utilisateurs que leur consentement est obligatoire ou qui mettent visuellement plus en valeur un choix plutôt qu'un autre. Il est recommandé d'utiliser des boutons et une police d'écriture de même taille, offrant la même facilité de lecture, et mis en évidence de manière identique.

Cette position a été rappelé aussi par l'APD/GBA, l'Autorité de Contrôle belge, qui a dans sa décision DOS-2023-03279 du 06 septembre 2024 imposé une sanction à un Responsable de Traitement et l'a enjoint à positionner les boutons d'acceptation et de refus de manière similaire, en taille et position, ceci afin de ne pas vicier le consentement :

174. Injonction 2 : lors du placement de boutons dans les couches de cookies dans le cadre de l'obtention du consentement au placement de cookies sur les sites Internet litigieux du défendeur, les boutons - et plus particulièrement les couleurs et le contraste de ces boutons - ne doivent pas avoir une conception trompeuse. **L'option "Tout refuser" doit être affichée de manière équivalente à l'option "Tout accepter"**, telle qu'elle est actuellement affichée sur chacun des quatre sites Internet litigieux. En principe, cela n'exclut pas que le défendeur, en tant que responsable du traitement, puisse opter pour **l'affichage de ces boutons à peu près au même endroit visible, en utilisant la même couleur et la même taille de bouton et de texte**; il incombe au responsable du traitement de faire les choix à cet égard pour remplir ses obligations, conformément aux articles 5.2 et 24 du RGPD

L'article 63 du RGPD imposant l'obligation de cohérence dans l'application du RGPD dans les États Membres impose de tenir compte de cette décision et d'établir des obligations similaires en France.

Enfin, la CNIL elle-même soutient dans sa FAQ qu'il est obligatoire de proposer des boutons d'acceptation au même niveau et dans les mêmes formes pour les actions de refus et d'acceptation :

PIÈCE 5 – Extrait de la FAQ de la CNIL

35. L'intégration d'un bouton « tout refuser » au même niveau et dans les mêmes formes que le bouton « tout accepter » est-elle obligatoire ?

Oui, ou à défaut une autre solution permettant de refuser aussi aisément qu'accepter devra être présentée à l'internaute.

Si les modalités pour proposer le refus sont libres, il doit toutefois être aussi facile d'accepter que de refuser les traceurs. Ainsi, le refus doit pouvoir, soit se déduire du silence de l'internaute, soit se manifester par une action aussi simple que celle permettant d'accepter.

Par exemple, la CNIL considère que l'intégration, au stade du premier niveau d'information de l'internaute, d'un bouton « tout refuser », au même niveau et avec le même aspect que le bouton « tout accepter », constitue un moyen clair et simple pour permettre à l'utilisateur d'exprimer ses choix.

En tout état de cause, l'internaute doit être clairement informé des moyens dont il dispose pour refuser les traceurs, notamment lorsque ces moyens sont moins explicites qu'un bouton « tout refuser » (silence de l'utilisateur, poursuite de sa navigation sans cliquer sur aucune option proposée par la bannière de gestion des cookies, etc.).

Elle réitérera cette position dans une nouvelle communication :

Comment recueillir un consentement valide ?

- **Informier l'utilisateur.** L'information doit notamment comprendre :
 - l'ensemble des finalités d'usages liées aux traceurs, qui doit être présentée à l'utilisateur au moment de faire son choix. Pour des raisons de clarté et de concision, cette première description peut être limitée à une brève présentation des objectifs poursuivis par les traceurs ; une description plus détaillée peut être fournie à l'utilisateur dans un second temps.
 - une liste, régulièrement mise à jour, des responsables du ou des traitements de données accessible directement ou indirectement (*via* un lien hypertexte par exemple) sur le premier niveau d'information.
- **Permettre à l'utilisateur de consentir par un acte positif clair :** le silence des personnes, qui peut passer par la simple poursuite de leur navigation, doit désormais s'interpréter comme un refus. En revanche, une demande de consentement effectuée au moyen de cases à cocher, et décochées par défaut, est facilement compréhensible par les utilisateurs. La CNIL recommande de s'assurer que les interfaces de recueil des choix n'intègrent pas des pratiques de design trompeuses : bouton décoloré, barre de défilement (« slide bar ») difficilement compréhensible, etc.
- **Permettre à l'utilisateur de faire un choix par finalité :** il est recommandé de permettre à l'utilisateur de donner son consentement de façon indépendante et spécifique pour chaque finalité, par exemple au moyen de cases à cocher. Il est possible de proposer à l'utilisateur de consentir de manière globale à un ensemble de finalités, en intégrant, par exemple, des boutons « tout accepter » ou « tout refuser », mais uniquement si l'ensemble des finalités est présenté préalablement.
- **Permettre à l'utilisateur d'exercer ses choix avec le même degré de simplicité :** par exemple, au stade du premier niveau d'information, les utilisateurs peuvent avoir le choix entre deux boutons présentés au même niveau et sur le même format, sur lesquels sont inscrits respectivement « tout accepter » et « tout refuser ». Les choix de l'utilisateur doivent, en principe, être conservés durant leur navigation sur le site. La CNIL recommande que le choix exprimé par les utilisateurs, qu'il s'agisse d'un consentement ou d'un refus, soit enregistré de manière à ne pas les solliciter à nouveau pendant un certain laps de temps. Une durée de six mois, tant pour le consentement que le refus est en général appropriée.
- **Permettre à l'utilisateur de revenir sur sa décision à tout moment :** l'utilisateur doit avoir la possibilité de retirer son consentement à tout moment, par exemple avec un lien en pied de page ou un autre mécanisme de gestion des cookies accessible à tout moment sur le service concerné.

L'illustration n° 5 des recommandations de la CNIL sur les bandeaux cookies contrevient donc au RGPD, aux lignes directrices de la CNIL, à ses FAQ, à ses communiqués, ainsi qu'à des décisions rendues par d'autres Autorités de Contrôle, en cela qu'elle met en œuvre une conception trompeuse détournant l'attention de l'utilisateur vers le bouton d'acceptation, et viciant ainsi son consentement, alors réputé non librement donné. Cette illustration encourt donc l'abrogation.

2.2.2 Les deux modes d'action proposées par la CNIL présentent une différence notable de difficulté d'accès

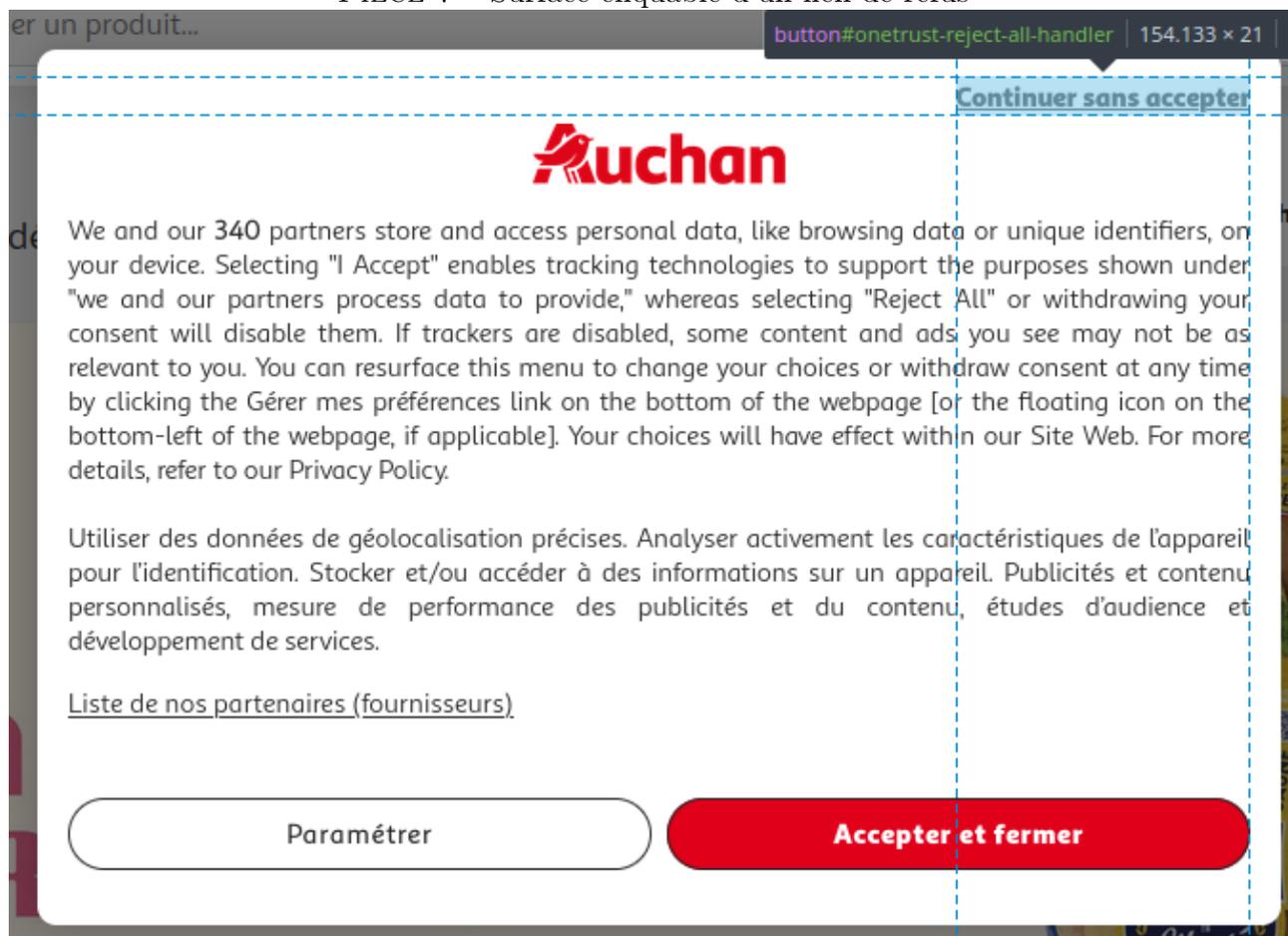
L'illustration litigieuse est contredite une seconde fois par le texte présent dans la délibération de la CNIL. En effet il est constant, autant pour la CNIL que pour d'autres Autorités de Contrôle ou encore le CEPD, que les options d'acceptation ou de refus doivent être « d'un même degré de simplicité » (point 30 de la délibération de la CNIL).

L'illustration litigieuse fournie par la CNIL contrevient pourtant manifestement à ce critère.

En effet, comme présenté précédemment, le lien d'acceptation est un bouton alors que le

lien de refus est, lui, un simple lien. En dehors de la problématique du positionnement, déjà présentée auparavant et conduisant à un vice de consentement, la surface cliquable réelle, se résumant au contour du texte, d'un tel lien est notablement plus petite et difficile à cibler que celle d'un bouton véritable. En particulier pour des personnes à motricité réduite, la facilité d'acceptation est notablement supérieure à celle de refus, viciant à nouveau le consentement.

PIÈCE 7 – Surface cliquable d'un lien de refus



Sur la figure exacte fournie par la CNIL, le lien de refus présente une surface 60% plus petite que celle du bouton d'acceptation. La seule hauteur du bouton d'acceptation est 200% plus grande que celle du texte de refus. Par le seul fait d'être en présence d'un texte et non d'un bouton, il n'est pas non plus proposé à l'utilisateur de retour visuel sur la zone cliquable, rendant aussi peu accessible l'action de refus à des personnes moins numériquement moins expertes ou à motricité réduite.

L'illustration proposée contredit donc notablement autant le texte d'accompagnement que la législation en vigueur, puisque les deux imposent une même facilité pour les deux actions possibles.

Ceci est d'ailleurs confirmé aussi par la CNIL dans son communiqué de presse annonçant la publication de ses nouvelles lignes directrices :

Les grands principes confirmés par la CNIL

- Concernant le consentement des utilisateurs :
 - la simple poursuite de la navigation sur un site ne peut plus être considérée comme une expression valide du consentement de l'internaute ;
 - les personnes doivent consentir au dépôt de traceurs par un acte positif clair (comme le fait de cliquer sur « j'accepte » dans une bannière cookie). Si elles ne le font pas, aucun traceur non essentiel au fonctionnement du service ne pourra être déposé sur leur appareil.
 - Les utilisateurs devront être en mesure de retirer leur consentement, facilement, et à tout moment.
 - Refuser les traceurs doit être aussi aisé que de les accepter.
 - Concernant l'information des personnes :
 - elles doivent clairement être informées des finalités des traceurs avant de consentir, ainsi que des conséquences qui s'attachent à une acceptation ou un refus de traceurs ;
 - elles doivent également être informées de l'identité de tous les acteurs utilisant des traceurs soumis au consentement.
- Les organismes exploitant des traceurs doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la preuve du recueil valable du consentement libre, éclairé, spécifique et univoque de l'utilisateur.

De même, la CNIL soutiendra dans une autre communication que les choix des Responsables de Traitement « *n'intègrent pas de pratiques de design trompeuses : bouton décoloré* », un simple lien étant justement un tel cas de « *bouton décoloré* ».

À nouveau, l'illustration n° 5 des recommandations de la CNIL sur les bandeaux cookies contrevient donc à l'article 4(11) du RGPD, aux lignes directrices de la CNIL, à ses FAQ, à ses communiqués, ainsi qu'à des décisions rendues par d'autres Autorités de Contrôle, en cela qu'elle propose un moyen de refus notablement plus difficile d'accès que le bouton d'acceptation, viciant ainsi le consentement de l'utilisateur, alors réputé non librement donné. Cette illustration encourt donc l'abrogation.

2.2.3 L'illustration n° 5 de la recommandation de la CNIL sert aujourd'hui au marché à justifier, mettre en place et à maintenir des manquements à la législation

L'éco-système français des bandeaux cookies s'est construit autour de l'illustration n° 5 publiée par la CNIL, comme en atteste dorénavant les très bandeaux trompeurs présents en ligne (pièce 18).

Les Responsables de Traitement se justifient de maintenir des traitements violant manifestement la législation en vigueur, que ce soit le RGPD directement, les lignes directrices du CEPD ou le point 34 des recommandations de la CNIL, en s'appuyant sur l'illustration n° 5.

Ceci y compris lorsqu'ils sont directement saisis par des Personnes Concernées qui leur font

remarquer la non-conformité de cette illustration, parfois dans le cadre de recours auprès de la CNIL.

Ceci sera par exemple le cas du DPO de MaxiBuro, qui malgré les éléments explicites du RGPD et du CEPD fournis par la Personne Concernée, y compris l'information délivrée par la Présidente de la CNIL dans sa décision de rejet de notre demande d'abrogation, que « *la Figure 5 précitée doit être interprétée en lien avec les paragraphes 30 à 34 de la recommandation.* ».

PIÈCE 9 – Extrait d'un échange entre M. [REDACTED] et le DPO de MaxiBuro



GL : Ensuite, l'option « Continuer sans accepter » de votre bandeau cookies n'est pas conforme en cela qu'il ne s'agit pas d'un bouton de même taille, couleur, et position que le bouton d'acceptation, ce qui vice le consentement (cf. https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-01/edpb_20230118_report_cookie_banner_taskforce_en.pdf ; <https://www.dataprotectionauthority.be/publications/beslissing-ten-gronde-nr.-131-2024.pdf> ; <https://www.dsb.gv.at/dam/jcr:e4837c99-4086-4910-9ad5-4dec93bf266f/DSB-2024-10-28%20D124.0507-24%20GZ%202024-0.633.166.pdf> ; <https://www.dvi.gov.lv/lv/jaunums/dviskaidro-kadas-kludas-visbiezak-tiek-pielautas-sikdatnu-baneros>).

DPO : Concernant le bandeau de cookies, notre bandeau cookie reprend les recommandations de la Cnil en matière d'obtention du consentement (Cnil, Délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies » et autres traceurs, pp. 9-10).

GL : En ce qui concerne le lien « continuer sans accepter » du bandeau cookies, je maintiens ma position. Je vous ai fourni des sources dignes de foi. Vous m’opposez les recommandations cookies de la CNIL, notamment ses pages 9 et 10. Or :

- Le paragraphe 34, situé page 10, précise : « [...] la Commission recommande que les responsables de traitement s’assurent que les interfaces de recueil des choix n’intègrent pas de pratiques de design potentiellement trompeuses [...] qui mettent visuellement plus en valeur un choix plutôt qu’un autre. Il est recommandé d’utiliser des boutons et une police d’écriture de même taille, offrant la même facilité de lecture, et mis en évidence de manière identique. » ;
- Pour la CNIL, « La figure 5 précitée doit être interprétée en lien avec les paragraphes 30 à 34 de la recommandation. Ainsi, le lien « continuer sans accepter » ne peut être utilisé comme modalité de refus que si les interfaces de recueil des choix n’intègrent pas de pratiques de design trompeuses (paragraphe 34). » (source : courrier de la Présidente de la CNIL du 12 décembre 2024 adressé à une association dont je suis membre) ;
- En l’espèce, le lien « Continuer sans accepter » n’est pas de même taille que le bouton d’acceptation. De plus, ce texte est gris sur un fond gris, n’offrant ainsi pas la même facilité de lecture que le bouton d’acceptation qui, étant rouge, se démarque, lui, du fond du bandeau. Les deux boutons ne sont pas mis en évidence de manière identique. Enfin, le lien de refus est éloigné du bouton d’acceptation ;

Ainsi, le bandeau cookies de Maxiburo n’est pas conforme aux recommandations de la CNIL que vous m’opposez.

DPO : En ce qui concerne l’acceptation ou le refus des cookies, nous avons tenu compte de vos remarques et avons modifié notre CMP de sorte que le bandeau affiche un bouton « continuer sans accepter » de couleur bleu foncé sur fond gris clair, de sorte qu’il soit plus visible encore que dans sa version précédente. Il est désormais conforme aux recommandations du CEPD que vous citez (en particulier la section 6) ainsi qu’aux exigences de la Cnil que nous citons, en particulier le design officiellement recommandé suivant : [figure 5 des recos cookies]

En ce qu’elle sert de justification pour maintenir des pratiques illicites vis-à-vis du RGPD, la figure n° 5 des recommandations de la CNIL encourt l’annulation.

2.3 Légalité externe

2.3.1 Défaut de motivation

La décision contestée méconnaît les articles L. 211-2 et L. 232-4 du Code des relations entre le public et l'administration en ce qu'elle est insuffisamment motivée.

2.4 Sur les injonctions

Nous allons conclure à ce que le Conseil d'État enjoigne à la CNIL d'assurer la publicité de la décision à intervenir (voir, par analogie : CE 416798, point 3, et, en ce qui concerne la CNIL, CE 433069)

* *

*

3 PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Nous concluons qu'il plaise au Conseil d'État de bien vouloir :

ANNULER la décision de rejet, prise le 12 décembre 2024 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de notre demande d'abrogation partielle, en sa figure 5, de sa délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation sur les modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours à des cookies et autres traceurs.

ENJOINDRE à la CNIL d'abroger la figure 5 de sa délibération n° 2020-092 portant adoption d'une recommandation sur les modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours à des cookies et autres traceurs, sous astreinte de 500 € par jour de retard passé deux mois après la notification de la décision à intervenir.

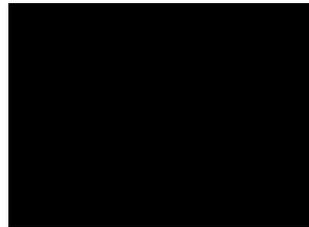
ENJOINDRE à la CNIL d'assurer la publicité de la décision à intervenir sur l'ensemble de ses moyens de diffusion et de communication usuels (site web, réseaux sociaux, etc), sous astreinte de 500 € par jour de retard passé deux mois après la notification de la décision à intervenir.

Fait à [REDACTED], le 14 mars 2025

Pour le Conseil d'Administration de l'association PURR ainsi que pour eux-mêmes



[REDACTED] « aeris » [REDACTED]



[REDACTED]



Pour lui-même

[REDACTED] « Dignilog » [REDACTED]



PRODUCTIONS

TABLE DES FIGURES

1	Extrait d'un article de recherche sur les bandeaux cookies	12
2	Extrait d'un article de recherche sur les bandeaux cookies	13
3	Figures 4 et 5 des recommandations de la CNIL	14
4	Extrait des recommandations de la CNIL	15
5	Extrait de la FAQ de la CNIL	16
6	Extrait d'un communiqué de la CNIL	17
7	Surface cliquable d'un lien de refus	18
8	Extrait du communiqué de la CNIL	19
9	Extrait d'un échange entre M. LUCAS et le DPO de MaxiBuro	20
10	Statuts de l'Association PURR	26
11	Délibération Conseil d'Administration de PURR	31
12	https://x.com/eparody/status/1835948701124096003	32
13	https://x.com/eparody/status/1835949871481671893	33
14	Réponse à demande CADA, CNIL, 1 ^{er} octobre 2024	34
15	https://x.com/eparody/status/1841122193847050296	35
16	Demande d'abrogation partielle des lignes directrices cookies, Association PURR, 07 octobre 2024	36
17	Rejet de la demande d'abrogation, CNIL, 12 décembre 2024	44
18	Exemples de bannières cookies présents sur différents sites Internet français . . .	47



Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pour un RGPD respecté (PURR) ».

Article 2

L'Association a notamment pour objet :

- de défendre et promouvoir le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, ainsi que, plus largement, un niveau cohérent et élevé de protection des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne, et de lutter en faveur d'un respect effectif et rigoureux de ces droits et, notamment, du règlement général pour la protection des données (RGPD), de la directive européenne 2002/58/CE dite e-Privacy, et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Informatique et Libertés) ;
- d'étudier et de lutter en faveur d'une application du corpus juridique (notamment des règlements et directives européens, lois, décrets, et délibérations) relatif ou impactant la vie privée ou la protection des données à caractère personnel, notamment le RGPD, la directive e-Privacy, le règlement 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, le règlement 2022/2065 sur les services numériques, le règlement 2022/1925 sur les marchés numériques, la loi Informatique et Libertés ;
- de lutter en faveur d'un traitement diligent, rigoureux, rapide, efficace, effectif, transparent, contradictoire, démocratique et conforme au droit de l'Union européenne, notamment au RGPD et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de l'ensemble des demandes, plaintes, réclamations et pétitions reçues par les autorités de protection des données, notamment la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- de s'assurer que les autorités de protection des données, notamment la CNIL, agissent avec célérité, informent systématiquement, régulièrement et suffisamment les plaignants à chaque étape et tout au long du traitement de leurs demandes, plaintes, réclamations et pétitions ;
- de lutter en faveur de la motivation systématique et étayée des décisions rendues par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, et du prononcé de mesures correctrices ou sanctions réellement et effectivement dissuasives par ces autorités ;
- de lutter en faveur de procédures de traitement des demandes, plaintes, réclamations et pétitions harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne, selon les plus hauts standards applicables en la matière ;
- de s'assurer que les avis, recommandations, lignes directrices, directives, circulaires, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de

protection des données, notamment la CNIL, dans l'exercice des missions dont elles sont investies, poursuivent l'objectif d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne ;

- de s'assurer que les concertations, consultations, échanges et travaux, publics ou non, réalisés par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, soient réalisés de manière régulière, en respectant notamment les principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité, de pluralisme, de sincérité et de transparence, et en assurant que la définition du périmètre du public consulté ménage une place significative à la société civile et à ses représentants ;
- de s'assurer que les partenariats noués par les autorités de protection des données, notamment la CNIL, et les accompagnements proposés par ces autorités, le soient de manière régulière, en respectant notamment les principes d'égalité, d'indépendance, d'impartialité et de transparence ;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner défendre, représenter (notamment au sens de l'article 80(1) du RGPD), ou soutenir les personnes concernées (au sens de l'article 4(1) du RGPD) pour défendre, exercer et faire valoir leurs droits en matière de protection de leurs données à caractère personnel par tous moyens ;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner, défendre, ou soutenir les délégués à la protection des données à caractère personnel (article 37 et suivants du RGPD) dans l'exercice de leurs missions ;
- d'informer, conseiller, former, assister, accompagner, défendre, ou soutenir les lanceurs d'alertes en matière de respect de la vie privée ou de protection des données à caractère personnel ;

Pour la réalisation de son objet, l'Association peut recourir à l'ensemble des moyens d'action à sa disposition. Il peut ainsi notamment s'agir de la réalisation d'études, d'enquêtes ou de rapports, de la diffusion d'informations ou de bonnes pratiques, d'actions de sensibilisation, de la participation à des concertations, consultations, travaux, ou événements organisés par les autorités compétentes, notamment les autorités de protection des données, notamment la CNIL, de l'introduction de demandes, actions, sollicitations, rendez-vous, échanges, plaintes, réclamations ou pétitions devant celles-ci ou d'autres institutions, ou encore de l'introduction de recours et d'actions juridictionnelles, aux niveaux international, européen, national ou local. Elle peut également introduire des « actions collectives » ou des « actions de groupe », notamment devant les autorités de protection des données et les juridictions.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé dans le Val de Marne.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Association se compose :

- de membres d'honneur : ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association ;

- de membres bienfaiteurs : ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien sous forme de don ;
- de membres actifs : Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande par courriel ou d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'Association et d'être validé par le Conseil qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Les membres de l'Association peuvent être des personnes morales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement des cotisations
- la radiation prononcée par le Conseil

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des cotisations des membres bienfaiteurs, tel que défini à l'article 4 des présents statuts.

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association faisant partie de l'Association depuis au moins 6 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée 7 jours avant la date fixée à la diligence du Conseil par courriel.

Les membres de l'Association peuvent également voter par correspondance par courriel signé adressé à l'ensemble des membres du Conseil au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale et dans la mesure où la clé GPG utilisée pour la signature est connue et authentifiée par au moins deux membres du Conseil. En ce cas, le membre sera considéré comme présent.

Le Conseil préside l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple par un vote à main levée. Tout membre peut demander un vote à bulletin secret.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activité ;

- un compte-rendu financier ;
- la composition du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Article 10

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration. Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé dans son règlement intérieur.

Article 11

Le Conseil élit pour une durée d'un an :

- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Le Conseil assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut notamment engager l'Association des recours juridictionnels en son nom. Les rôles respectifs des membres du Conseil peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Conseil et sur justificatifs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du Conseil.

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 14

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Conseil, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Conseil ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Conseil peut alors se substituer à lui.
Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'Association présents ou représentés.
La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'Association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Réunion du Conseil d'Administration de PURR du 8 février 2025 - Compte-rendu

Présents :

- [REDACTED] « aeris » [REDACTED]
- [REDACTED]

Excusés :

- [REDACTED]

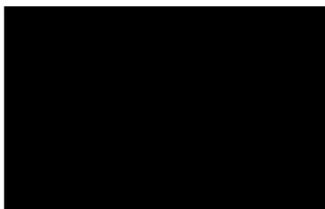
Engager un recours juridictionnel contre la décision de la CNIL de rejeter notre demande d'abrogation de la figure 5 de sa délibération numéro 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs ».

Vote :

- Pour : 2
- Contre : 0
- Abstentions : 0

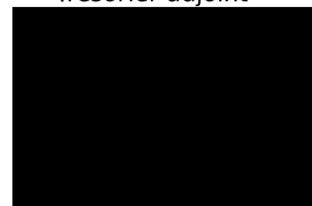
[REDACTED] « aeris » [REDACTED]

Trésorier



[REDACTED]

Trésorier adjoint



PIÈCE 12 – <https://x.com/> [/status/1835948701124096003](https://x.com/status/1835948701124096003)





aeris 🇫🇷 @aeris_v2 · 17 sept.

Absolument pas.



682



aeris 🇫🇷 @aeris_v2 · 17 sept.

La doc légale de la CNIL dit même exactement l'inverse, et les lignes directrices du CEPD (qui lui sont supérieures) le confirment aussi. C'est juste que la CNIL refuse de les appliquer et de sanctionner.



314



aeris 🇫🇷 @aeris_v2 · 17 sept.

La doc de la CNIL

PROFESSIONNELS

PRESSE

Fr · En | Gest

Comment recueillir un consentement valide ?

- **Informez l'utilisateur.** L'information doit notamment comprendre :
 - l'ensemble des finalités d'usages liées aux traceurs, qui doit être présentée à l'utilisateur au moment de faire son choix. Pour des raisons de clarté et de concision, cette première description peut être limitée à une brève présentation des objectifs poursuivis par les traceurs ; une description plus détaillée peut être fournie à l'utilisateur dans un second temps.
 - une liste, régulièrement mise à jour, des responsables du ou des traitements de données accessible directement ou indirectement (via un lien hypertexte par exemple) sur le premier niveau d'information.
- **Permettre à l'utilisateur de consentir par un acte positif clair :** le silence des personnes, qui peut passer par la simple poursuite de leur navigation, doit désormais s'interpréter comme un refus. En revanche, une demande de consentement effectuée au moyen de cases à cocher, et décochées par défaut, est facilement compréhensible par les utilisateurs. La CNIL recommande de s'assurer que les interfaces de recueil des choix n'intègrent pas des pratiques de design trompeuses : bouton décoloré, barre de défilement (« slide bar ») difficilement compréhensible, etc.
- **Permettre à l'utilisateur de faire un choix par finalité :** il est recommandé de permettre à l'utilisateur de donner son consentement de façon indépendante et spécifique pour chaque finalité, par exemple au moyen de cases à cocher. Il est possible de proposer à l'utilisateur de consentir de manière globale à un ensemble de finalités, en intégrant, par exemple, des boutons « tout accepter » ou « tout refuser », mais uniquement si l'ensemble des finalités est présenté préalablement.
- **Permettre à l'utilisateur d'exercer ses choix avec le même degré de simplicité :** par exemple, au stade du premier niveau d'information, les utilisateurs peuvent avoir le choix entre deux boutons présentés au même niveau et sur le même format, sur lesquels sont inscrits respectivement « tout accepter » et « tout refuser ». Les choix de l'utilisateur doivent, en principe, être conservés durant leur navigation sur le site. La CNIL recommande que le choix exprimé par les utilisateurs, qu'il s'agisse d'un consentement ou d'un refus, soit enregistré de manière à ne pas les solliciter à nouveau pendant un certain laps de temps. Une durée de six mois, tant pour le consentement que le refus est en général appropriée.
- **Permettre à l'utilisateur de revenir sur sa décision à tout moment :** l'utilisateur doit avoir la possibilité de retirer son consentement à tout moment, par exemple avec un lien en pied de page ou un autre mécanisme de gestion des cookies accessible à tout moment sur le service concerné.



291



· 17 sept.

Ces dispositifs ont été soumis et validés. Point.



Le Directeur de l'accompagnement juridique



Réponse par courrier électronique avec AR

N/Réf. TD/BAB/DI241895

Demande de communication CADA n°24013477

A rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Par courrier électronique en date du 17 septembre 2024, vous avez sollicité la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour obtenir communication de l'ensemble des documents en lien avec des travaux qui auraient été menés avec la CNIL « conduisant à avoir « soumis et validé » des bannières cookies utilisées à priori par des adhérents au GESTE ».

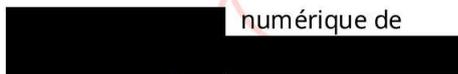
Je vous informe, qu'au terme de nos recherches, les documents sollicités n'existent pas.

Afin de nous permettre d'identifier les documents attendus, je vous invite à préciser votre demande.

Conformément aux dispositions de l'article R.343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature
numérique de



Date : 2024.10.01
09:15:38 +02'00'

Ces dispositifs ont été soumis et validés. Point.

Sep 17

2 3 4 5



aeris @aeris_v2

Oct 1

Bonjour, du coup je suis preneur de cette soumission et validation, parce que la @CNIL ne semble pas les connaître...



2 3 4 5

Pas sûr de comprendre cette formulation mais je pense qu'il s'agit de cette recommandation, qui est publique cnil.fr/sites/cnil/files/ato...

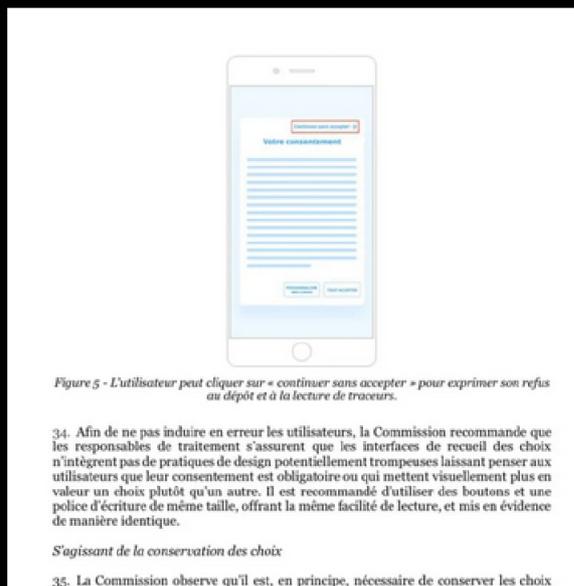
Oct 1

1 3 4 5

Replying to @aeris_v2
cnil.fr/sites/cnil/files/ato...

@CNIL

Oct 1



Oct 1, 2024 · 2:25 PM UTC

1 3 4 5

Association PURR

le 7 octobre 2024

Tél :
E-Mail :

Madame la Présidente
Commission Nationale de l’Informatique et
des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75 334 PARIS CEDEX 07

Objet : Demande d’abrogation partielle des recommandations « cookies et autres
traceurs »

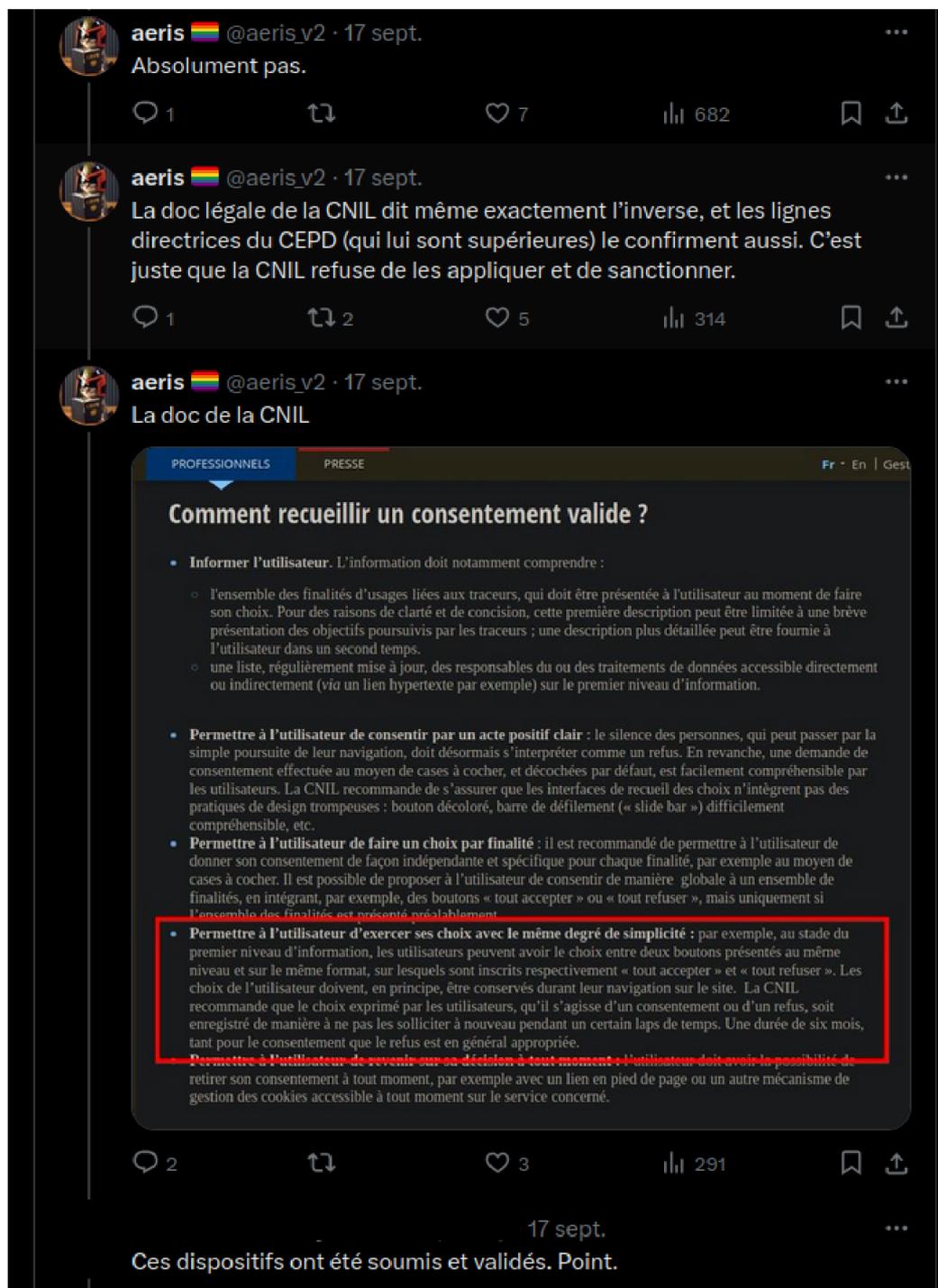
Madame la Présidente,

Le 17 septembre dernier, suite à l’indignation d’une Personne Concernée confron-
tée à des bandeaux cookies déceptifs présentant un lien « Continuer sans ac-
cepter » difficilement accessible, M. Secrétaire Général du
GESTE, indiquait que ce dispositif aurait été « validé par la CNIL », propos
qu’il réitérera par la suite (« Ces dispositifs ont été soumis et validés »).

<https://x.com/status/1835948701124096003>



https://x.com/[redacted]/status/1835949871481671893



Une demande de communication de documents auprès de votre Commission révélera que ça ne semble pas être le cas. Informé, M. [redacted] appuiera désormais son assertion non plus par une validation émanant de votre Commission, mais en citant une illustration centrale de votre délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs » (<https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/recommandation-cookies-et-autres-traceurs.pdf>, page 10, figure 5).

https://x.com/[redacted]/status/1841122193847050296

Sep 17

Ces dispositifs ont été soumis et validés. Point.

2 3 4



aeris @aeris_v2

Oct 1

Bonjour, du coup je suis preneur de cette soumission et validation, parce que la @CNIL ne semble pas les connaître...



2 3 5

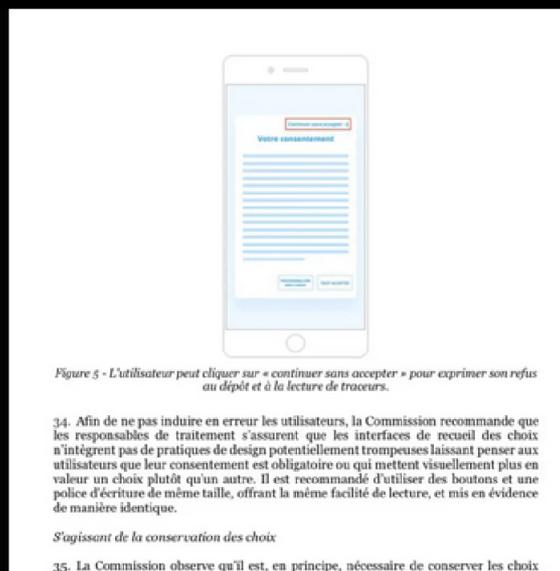
Oct 1

Pas sûr de comprendre cette formulation mais je pense qu'il s'agit de cette recommandation, qui est publique cnil.fr/sites/cnil/files/ato...

1 3 4

Oct 1

Replying to @aeris_v2 [@CNIL](#)
cnil.fr/sites/cnil/files/ato...



Oct 1, 2024 · 2:25 PM UTC

1 3 4

Cette illustration (figure 5) s'oppose explicitement :

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2#Article7>

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees#Considerant42>

- à l'article 7 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) éclairé par son considérant 42, conditionnant la licéité d'un consentement à une véritable liberté de choix ;

https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf

https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp187_fr.pdf

- aux lignes directrices 5/2020 du 04 mai 2020 du Comité européen à la protection des données (CEPD) sur le consentement, le point 3.1 « Manifestation de volonté libre » prolongeant le considérant 42 du RGPD et faisant aussi référence aux anciennes lignes directrices WP187 du WP29 indiquant que le consentement n'est pas licite en cas de « risque de tromperie » ;

<https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/recommandation-cookies-et-autres-traceurs.pdf>

- au point 34 de la délibération CNIL n° 2020-092 du 17 septembre 2020, situé immédiatement sous l'illustration litigieuse, indiquant que les interfaces de recueil du choix ne doivent pas reposer sur une conception trompeuse, mais au contraire proposer une option de refus similaire en taille, police et positionnement que l'option d'acceptation ;

- au point 30 de la même délibération indiquant qu'un refus doit se traduire par une action présentant le même degré de simplicité que l'acceptation ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038783337>

- à l'article 2 de la délibération CNIL n° 2019-093 du 04 juillet 2019, précédant celle du 17 septembre 2020 mais indiquant déjà la nécessité d'une interface « conviviale et ergonomique » pour le recueil du consentement ;

<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookies/lignes-directrices-modificatives-et-recommandation>

- à la communication de votre Commission du 29 septembre 2020 lors de la publication de cette délibération indiquant que « refuser les traceurs doit être aussi aisé que de les accepter » ;

<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookies/FAQ>

- à votre foire aux questions du 30 septembre 2020 accompagnant aussi cette délibération, indiquant elle-aussi à son point 24 que les bannières cookies ne doivent pas reposer sur une conception déceptive, et imposant, à son point 35, un bouton de refus de même position et forme que le bouton d'acceptation ;

<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles/cookies/comment-mettre-mon-site-web-en-conformite>

- à la foire aux questions d'accompagnement à la mise en conformité en date du 1^{er} octobre 2020, indiquant que le recours à des conceptions déceptives, notamment à un bouton décoloré (ce qu'est, in fine, un lien), emporte l'illicéité du consentement

https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-01/edpb_20230118_report_cookie_banner_taskforce_en.pdf

- au rapport « Cookie Banner » du 17 janvier 2023 du CEPD, indiquant que la présence d'un lien, et non d'un bouton de même taille que le bouton d'acceptation, de sus situé en marge du champ visuel, correspond au type C de conception déceptive et ne permet donc pas un consentement licite ;

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/l-apd-prend-des-mesures-a-l-encontre-de-mediahuis-pour-l-utilisation-illicite-de-bannieres-de-cookies-sur-des-sites-de-presse>

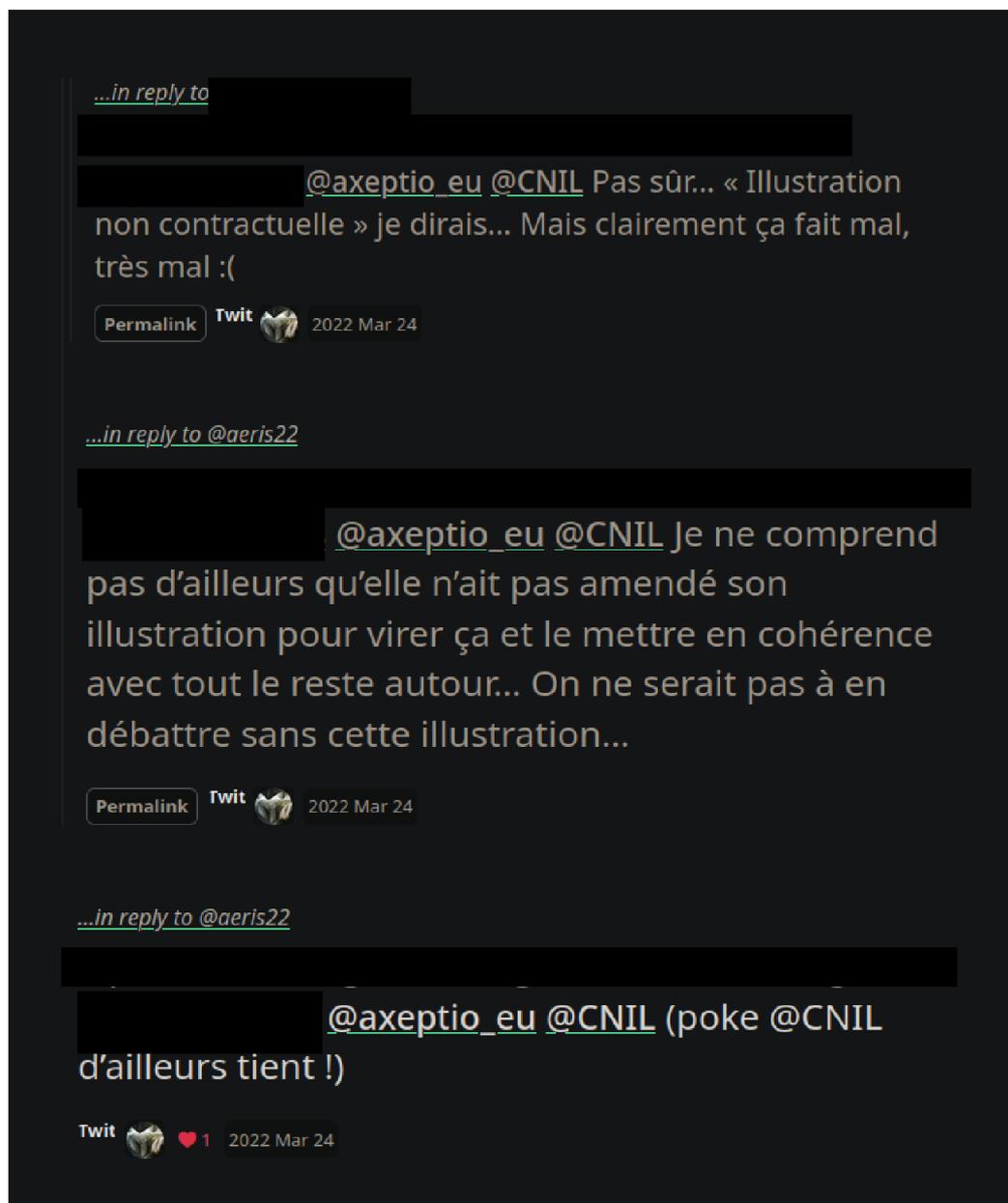
- à la récente sanction prononcée par l'Autorité de Contrôle belge le 06 septembre 2024, ordonnant que les boutons d'acceptation et de refus soient affichées de la même manière. Cette décision est conforme aux lignes directrices du CEPD et opposable à votre Commission au titre de l'article 83 du RGPD établissant l'obligation de cohérence au travers de l'ensemble des États-Membres.

La réglementation en vigueur, ainsi que les textes qui l'accompagnent, s'oppose donc à l'illustration fournie par votre Commission dans ses recommandations, puisque cette dernière repose sur une conception déceptive visant à extorquer le consentement de l'utilisateur en ne lui offrant pas une réelle liberté de refus, cette possibilité étant délibérément masquée derrière un texte plus petit, peu visible, et situé en marge du champ de vision de la Personne Concernée, visuellement attirée par le bouton d'acceptation. De plus, l'usage d'un texte seul, au lieu d'un bouton, ralentit la Personne Concernée dans sa recherche automatisée basée sur les formes et la symétrie. On est loin de la simplicité recherchée par la réglementation.

Pourtant, depuis des années, cette illustration permet à des Responsables de Traitement de justifier l'emploi de bandeaux cookies déceptifs et donc illicites, et ce à très grande échelle. L'exemple du GESTE, acteur important du secteur publicitaire, qui n'est qu'un exemple parmi d'autres, est révélateur.

Certains de nos membres fondateurs ont déjà interpellé votre Commission à ce sujet en mars et juin 2022. Sans effet à ce jour.

<https://twitter.imirhil.fr/1506965772454748167/>



<https://twitter.imirhil.fr/1532779464027000832/>



https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031367677

L'article L243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration dispose que votre Commission est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édictation ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/1989-02-03/74052>
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-02-03/451052>

Dans ses décisions CE 74052 & 451052, le Conseil d'État a jugé que des recommandations peuvent être déférées au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre. Il fait ainsi droit à une demande d'annulation d'une réponse dans une foire aux questions du ministère de l'Économie.

Il sera rappelé que les recommandations de la CNIL ont pour objet et effet d'orienter les décisions des acteurs. Vos recommandations « cookies et autres traceurs » sont manifestement illégales, en cela qu'elles contiennent une illustration (figure 5) contraire tant à la réglementation en vigueur sus-rappelée (RGPD, lignes directrices du CEPD) qu'à vos propres recommandations et interprétation sur vos supports de communication. Cette illustration, par son caractère trompeur, est susceptible d'avoir un effet notable sur les droits des Personnes Concernées en cela que les Responsables de Traitement sont susceptibles, à leur appui, de recueillir un consentement vicié, et d'en faire un argument d'autorité face à une Personne Concernée qui souleva le problème, la laissant impuissante face à la

violation de ses droits qui perdurera.

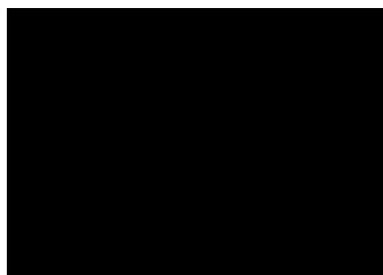
En tant qu'association, représentant des Personnes Concernées et ayant pour objet, entre autres, l'application du RGPD, et en tant que Personnes Concernées, nous demandons donc à la CNIL d'abroger partiellement sa délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 et ses recommandations proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux cookies et autres traceurs, en corrigeant ou retirant l'illustration litigieuse.

En espérant recevoir une suite favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

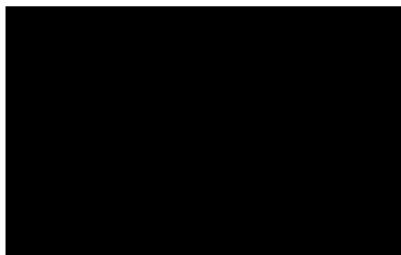
L'association PURR



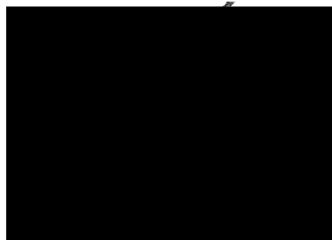
██████████ « Dignilog » ██████████
co-fondateur & personne concernée



██████████ « aeris » ██████████
co-fondateur & personne concernée



████████████████████
membre & personne concernée





ASSOCIATION PURR
8 Rue Jacques Hellouin
94 550 CHEVILLY-LARUE

Saisine n° 24014767
(À rappeler dans toute correspondance)

Paris, le 12 décembre 2024

Mesdames et messieurs les membres de l’association PURR,

Je fais suite à votre lettre du 1^{er} octobre aux termes de laquelle vous sollicitez l’abrogation partielle de la délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 de la CNIL portant adoption d’une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs », sur le fondement de l’article L. 243-2 du code des relations entre le public et l’administration.

Vous considérez que la figure 5 de cette recommandation dénommée « *L’utilisateur peut cliquer sur « continuer sans accepter » pour exprimer son refus au dépôt et à la lecture de traceurs* » est contraire, d’une part, à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et, d’autre part, aux recommandations et interprétations de la CNIL et du Comité européen de la protection des données (CEPD).

J’ai pris connaissance des arguments avancés dans votre courrier et, après analyse, vous informe ne pas accéder pas à votre demande. En effet, **la délibération n° 2020-092 est conforme au cadre juridique applicable et n’ajoute ni n’ôte d’obligations aux dispositions légales en vigueur.**

En premier lieu, les recommandations de la CNIL font partie des actes dits de « droit souple »¹. En ce sens, à l’exception des dispositions qui rappellent la règle de droit, les recommandations ne constituent pas des obligations légales contraignantes mais visent à fournir aux acteurs concernés des orientations et des bonnes pratiques dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Or, la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel n’impose pas de modalités pratiques de recueil du consentement ni de son refus. Le règlement général sur la protection des données (RGPD), auquel les dispositions relatives aux « cookies

¹ Comme vous le savez, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la loi « informatique et libertés ») confie à la CNIL le soin d’établir et publier des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel.

et autres traceurs » (article 82 de la loi « informatique et libertés ») renvoient, se limite à poser les exigences générales que doivent respecter les acteurs pour être en conformité.

Ainsi, et comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 19 juin 2020², la recommandation de la CNIL ne peut imposer aucune modalité pratique/technique de recueil de ce refus sans dépasser les limites de ses pouvoirs. La délibération en cause rappelle donc la règle selon laquelle le refus doit être aussi simple que l'acceptation et recommande, à titre d'exemple, des modalités qui, sous réserve de leur mise en œuvre concrète, permettent de respecter ce principe.

En deuxième lieu, j'estime que la recommandation ne vient pas en contradiction des positions exprimées tant par la CNIL que par le CEPD.

La Figure 5 précitée doit être interprétée en lien avec les paragraphes 30 à 34 de la recommandation. Ainsi, le lien « *continuer sans accepter* » ne peut être utilisé comme modalité de refus que si les interfaces de recueil des choix n'intègrent pas de pratiques de design trompeuses (paragraphe 34). C'est d'ailleurs également la position exprimée par les membres du groupe de travail sur les bannières de cookies (*Cookie Banner Taskforce*) du CEPD : le rapport³ de ce groupe de travail ne remet pas en cause, par principe, l'usage d'un lien hypertexte mais le fait d'utiliser des pratiques trompeuses dans la conception de ce lien. A titre d'exemple, le rapport mentionne le fait de proposer, comme unique modalité de refus, un lien « ***intégré dans un paragraphe de texte dans la bannière de cookies, en l'absence de support visuel suffisant pour attirer l'attention d'un utilisateur moyen sur cette action alternative*** » ou encore un lien « ***placé à l'extérieur du bandeau cookie (...) en l'absence de support visuel suffisant pour attirer l'attention des utilisateurs sur cette action alternative en dehors du cadre*** ».

Je considère que la Figure 5 de la recommandation répond en tout point à ces considérations en proposant une équivalence entre les modalités de refus et d'acceptation. En effet, la possibilité de refuser est accessible sur le même écran et avec la même facilité que le mécanisme permettant d'exprimer un consentement. Sur ce dernier point, je souligne que le lien « continuer sans accepter » - qui utilise une formulation explicite et claire - est visible au sein de l'interface notamment en ce qu'il se distingue du texte de la fenêtre de recueil du consentement. Le lien est situé à un endroit où les utilisateurs s'attendent habituellement à trouver une croix pour fermer une fenêtre, ce qui permet une action rapide et sans friction, sans nécessiter une recherche laborieuse ou des étapes supplémentaires pour refuser l'utilisation de traceurs.

Ainsi, les autorités de protection des données comme la CNIL devront apprécier, au cas par cas, si la conception du lien « *continuer sans accepter* » implique l'usage de pratiques trompeuses susceptibles d'affecter la capacité des utilisateurs d'exercer librement leur choix.

Le cas échéant, la CNIL peut mobiliser l'ensemble de ses pouvoirs répressifs afin de contraindre le responsable du traitement en cause à se conformer aux exigences légales en matière de protection des données.

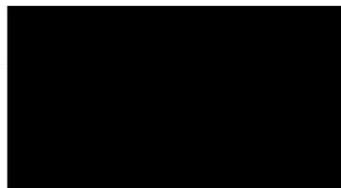
² Conseil d'Etat, 10ème - 9ème chambres réunies, 19/06/2020, 434684.

³ Report of the work undertaken by the Cookie Banner Taskforce. CEPD, 18 janvier 2023. Disponible ici : https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/report-work-undertaken-cookie-banner-taskforce_en.

Enfin, vous considérez que la Figure 5 s'oppose à la position prise par la Chambre contentieuse de l'autorité belge de protection des données dans une sanction rendue publique en septembre dernier⁴. Comme vous pourrez le lire, la décision ne porte pas sur la validité d'un lien « continuer sans accepter » puisque, en l'espèce, la société n'offrait pas de modalité de refus sur le même niveau d'information que l'acceptation, mais à un niveau ultérieur. Elle a également reproché à la société de recourir à des pratiques de design trompeur en mettant davantage en évidence le bouton « Accepter et fermer » au moyen de couleurs vives et en incitant ainsi la personne concernée à cliquer sur ce bouton. La Chambre contentieuse a donc considéré, dans le cadre d'une analyse tenant compte des faits de l'espèce, que le consentement n'était pas donné de manière licite et a ordonné que le refus soit affiché d'une manière équivalente. Cette décision ne préjuge pas de sa position sur la légalité d'un lien « continuer sans accepter » qu'elle apprécierait, en tout état de cause, en tenant compte des caractéristiques concrètes de sa mise en œuvre.

Je vous rappelle que, sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Je vous prie de croire, Mesdames et messieurs les membres de l'association PURR, en l'expression de ma considération distinguée.



⁴ Décision 113/2024, en date du 6 septembre 2024, de la Chambre contentieuse de l'autorité belge de protection des données. Disponible ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/l-apd-prend-des-mesures-a-l-encontre-de-mediahuis-pour-l-utilisation-illicite-de-bannieres-de-cookies-sur-des-sites-de-presse>

PIÈCE 18 – Exemples de bannières cookies présents sur différents sites Internet français

Analyse > Naviguer
 https://www.amundi-ee.com/epargnant

Entreprise Employee shareholding

Amundi
Investment Solutions

Ménu

J'accède à mon compte épargnant

Bienvenue sur votre site d'Épargne Salariale & Retraite

Votre application mobile

 **Nous respectons votre vie privée** [Continuer sans accepter](#)

Ce site utilise des cookies. Certains sont indispensables au bon fonctionnement, à la qualité et à la sécurité de votre service en ligne. Ils ne peuvent pas être désactivés. D'autres, comme les cookies d'audience et les cookies ciblés, sont facultatifs. **Les cookies d'audience** ont pour but de recueillir des éléments statistiques sur la navigation et l'usage du site, afin d'améliorer votre expérience utilisateur. **Les cookies ciblés** permettent de personnaliser votre parcours, en vous proposant des communications adaptées à votre profil.

Nous ne déposons pas de cookies à des fins publicitaires.
Les données recueillies à l'aide des cookies ne sont pas créées à des tiers.

Nous vous invitons à nous indiquer dès maintenant vos choix quant au dépôt de cookies facultatifs sur votre terminal, soit en les acceptant tous, soit en les refusant tous, soit en les personnalisant.

Votre choix est libre et pourra ensuite être modifié à tout moment, en cliquant sur le lien « Cookies »

Pour en savoir plus sur les responsables de traitement et les finalités, cliquez sur "Personnaliser mes choix".

[Personnaliser mes choix](#) [Tout accepter](#)

Analyse > Naviguer
 https://www.aramisauto.com/

Dernier jour pour profiter des Journées Portes Ouvertes ! Ouverture exceptionnelle dimanche 19 janvier. [Prenez rendez-vous](#)

Aramisauto Achat Reprise Financer Conseils

Moins cher que le neuf, plus fiable que l'occasion

Aramisauto [Continuer sans accepter](#)

Votre expérience sur Aramisauto est une priorité
 Avec votre accord, nous et [nos 12 partenaires](#) utilisons des cookies ou technologies similaires pour stocker, consulter et traiter des données personnelles telles que votre visite sur ce site internet, les adresses IP et les identifiants de cookie. Certains partenaires ne demandent pas votre consentement pour traiter vos données et se fondent sur leur intérêt commercial légitime. À tout moment, vous pouvez retirer votre consentement ou vous opposer au traitement des données fondé sur l'intérêt légitime en cliquant sur « En savoir plus » ou en allant dans Gérer mes cookies au niveau du footer sur ce site internet.

Vos données personnelles sont traitées pour les finalités suivantes:
 Cookie technique, Données de géolocalisation précises et identification par analyse de l'appareil, Publicités et contenu personnalisés, mesure de performance des publicités et du contenu, études d'audience et développement de services, Stocker et/ou accéder à des informations sur un appareil

[En savoir plus](#) [Tout accepter](#)

Toutes Neuve & faible km Occasion reconditionnée 4x4 et SUV

Auchan [Continuer sans accepter](#)

[Liste de nos partenaires \(fournisseurs\)](#)

[Paramétrer](#) [Accepter et fermer](#)

BOIRON [Continuer sans accepter >](#)

Votre santé et votre vie privée méritent le plus grand respect.

Les Laboratoires BOIRON et ses partenaires ont recours à l'utilisation de cookies.

Ces cookies vous sont proposés pour remplir certaines fonctionnalités ainsi que de personnaliser votre visite sur notre site.

Pour poursuivre, vous pouvez accepter l'utilisation de ces cookies. Sinon, vous pouvez également paramétrer vos choix en cliquant sur "personnaliser" ou "continuer sans accepter". Certains cookies déposés

[Personnaliser mes choix](#) [Accepter et fermer](#)

Analyse > Naviguer

https://www.boursobank.com/

Boursobank

Découvrez Boursa Campus, notre programme d'éducation financière !

Découvrir

Rejoins

Continuer sans accepter

Boursobank

Boursobank et ses partenaires souhaitent utiliser des cookies ou technologies équivalentes sur les pages du site boursobank.com pour stocker et/ou accéder à des informations sur votre appareil pour les finalités suivantes :

Analyse et performance du site
Cela nous permet de réaliser des analyses sur la base de votre navigation sur le site afin d'en améliorer ses performances et son ergonomie

Publicité
Cela nous permet de vous proposer des publicités personnalisées sur d'autres sites, et de mesurer leur efficacité

Nous vous invitons à consulter notre [politique de cookies](#), qui décrit comment fonctionnent les cookies susceptibles d'être lus ou déposés sur votre appareil, notamment ceux ne nécessitant pas votre consentement car indispensables au bon fonctionnement du site ou permettant de faciliter la communication électronique.

Vous pourrez changer d'avis et modifier votre consentement à tout moment en cliquant sur Gérer les cookies en bas de page du site.

Gérer mes cookies Tout accepter

Une question ?

https://www.francetravail.fr/accueil/

France Travail

Faites un choix pour vos cookies

France Travail utilise des cookies nécessaires au bon fonctionnement du site. Ils vont être posés sur votre navigateur pour garantir votre authentification, la mesure statistique d'audience et la conservation de vos préférences cookies.

D'autres cookies sont également déposés par France Travail pour mesurer la performance de notre site, par le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités pour mesurer la performance des campagnes de communication concernant le recrutement, par les services tiers Meta, Google, et GoldenBees pour le ciblage et l'optimisation des campagnes publicitaires, par le service tiers YouTube afin de vous proposer des contenus vidéos présentant les services dédiés à l'emploi.

En cliquant sur le bouton "Tout Accepter", vous consentez au dépôt de cookies. Vous pouvez personnaliser votre choix avec le bouton "Personnaliser" ou refuser les cookies optionnels en cliquant sur "Continuer sans accepter".

Ce choix peut être modifié à tout moment depuis notre page [Cookies](#).

Personnaliser Tout accepter

Analyse > Naviguer

https://www.cdiscout.com/

cdiscout

Qu'est-ce qui vous ferait plaisir ?

Tous nos rayons Soldes Voyages Forfait Mobile Reconditionné Paiement 10x

-25€ dès 299€ d'achat avec le code 25DES299 1ère commande ? 10€ offerts en plus ! Profitez-en

SOLDES

Smart TV QLED 55" Continental Edison 289€ -17%

Paiement en 4x# Prix bas toute l'année E-commerce engagé Livraison sur mesure

Inspiré de vos visites

Cdiscount utilise des cookies

Continuer sans accepter

Cdiscount et ses 93 partenaires ([voir nos partenaires](#)) utilisent des traceurs (tels que les cookies) pour inscrire et/ou accéder à des informations stockées sur votre terminal (ex : données de navigation : pages consultées, heure de connexion). Le fonctionnement de certains de ces traceurs est soumis à votre consentement. Par exemple les traceurs publicitaires ou de personnalisation de contenus. Voir le détail de [ces finalités](#).

Certains cookies sont nécessaires au bon fonctionnement du site et de nos services. Votre consentement n'est pas requis pour ces cookies. En cliquant sur « continuer sans accepter » vous refusez les cookies soumis à votre consentement et n'aurez pas accès notamment à des offres et à des publicités personnalisées.

Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment en cliquant sur le lien « Gérer mes cookies » accessible en bas de page ou dans notre [politique de protection de vos données personnelles et cookies](#).

Paramétrer les cookies Accepter

Analyse > Naviguer

https://www.credit-cooperatif.coop/

Particuliers

L'engagement ? La solidarité ? Le respect de l'environnement ? LES MEILLEURS TAUX

Enquête CLCV 2025 Le Crédit

Crédit Coopératif et ses partenaires utilisent des traceurs afin de permettre le bon fonctionnement de notre site, mesurer anonymement son audience, personnaliser votre expérience sur notre site, personnaliser l'assistance commerciale suite à votre navigation, afficher du contenu vidéo, ou encore personnaliser les annonces publicitaires diffusées sur Internet en dehors de notre site et application. Vous pouvez accepter ces cookies, personnaliser vos choix ou continuer sans accepter (valant refus) en cliquant sur les boutons de cette fenêtre. La [page Informations et Gestion des Cookies](#) met à votre disposition le détail des traceurs et vous permet de revenir sur vos choix à tout moment.

Continuer sans accepter

Personnaliser Tout accepter

Analyse > Naviguer

https://www.cultura.com/

Cultura

Rechercher un livre, un jeu...

Soldes, jusqu'à -70%*

J'en profite

Cultivons notre relation [refuser et fermer](#)

Notre site cultura.com et nos partenaires utilisent des cookies pour réaliser des mesures d'audience, pour améliorer et personnaliser votre expérience sur le site et pour vous proposer des contenus et de la publicité adaptés à vos centres d'intérêt. Nous conservons votre choix pendant 13 mois. Vous pouvez changer d'avis à tout moment en cliquant sur le lien « gérer mes cookies » dans le footer de chaque page.

[Consulter la politique cookies](#)

Promotions Livre Ebook & Liseuses Jeux et Jouets Beaux-arts Loisirs Créatifs

Il y a tant à découvrir

La littérature à la loupe

Rentrée littéraire 2025 Promotions ebook Précommandes Romans

https://www.damart.fr/

Livraison en relais Pickup OFFERTE dès 60€* + Ajouter le code 39982

DAMART

Continuer sans accepter

Nous avons à cœur de protéger vos données

Nous et nos 22 partenaires stockons et accédons à des données personnelles, telles que des données de navigation ou des identifiants uniques, sur votre appareil. Si vous sélectionnez « J'accepte », les technologies de suivi prendront en charge les finalités affichées dans la section « Nous et nos partenaires traitons des données pour fournir ». Si vous choisissez « Tout refuser » ou que vous retirez votre consentement, elles seront désactivées. Si les traceurs sont désactivés, certains contenus et annonces que vous voyez peuvent ne pas être pertinents pour vous. Vous pouvez faire réapparaître ce menu pour modifier vos choix ou pour retirer votre consentement à tout moment en cliquant sur le lien Gérer mes préférences en bas de la page web ou sur l'icône flottante en bas à gauche le cas échéant. Vos choix modifieront notre Site Web. Pour plus d'informations, reportez-vous à notre politique de confidentialité.

Nos équipes ainsi que nos partenaires externes, traitent des données selon les finalités suivantes :

Utiliser des données de géolocalisation précises. Analyser activement les caractéristiques de l'appareil pour l'identification. Stocker et/ou accéder à des informations sur un appareil. Publicités et contenu personnalisés, mesure de performance des publicités et du contenu, études d'audience et développement de services.

Liste de nos partenaires (fournisseurs)

sur toutes les robes

THERM Le ro

Nouveauté

Robe pull 69,90€ 55€99

> S'ÉQUIPER !

> JEN PROFITE AVEC LE CODE 39982

Analyse > Naviguer

https://www.darty.com/

Ouverture exceptionnelle de vos magasins ce Dimanche !

DARTY

Connectez-vous

Vos préférences sur les cookies [Continuer sans accepter](#)

Notre site utilise des traceurs nécessaires au fonctionnement optimal, à l'analyse des performances de notre site, et pour sécuriser vos transactions. En refusant les traceurs via le lien "continuer sans accepter" ces derniers seront quand même déposés. Les autres traceurs non essentiels ou publicitaires déposés par FNAC DARTY ou par des Partenaires sont soumis à votre consentement.

Notre organisation et ses 138 partenaires publicitaires (IAB) stockent et/ou accèdent à des informations, telles que les identifiants uniques de cookies pour traiter les données personnelles, sur un appareil. Vous pouvez accepter ou gérer vos préférences en cliquant ci-dessous ou à tout moment dans la **Politique Cookies**

Nos partenaires publicitaires (IAB) traitent des données selon les finalités suivantes :

Utiliser des données de géolocalisation précises. Analyser activement les caractéristiques de l'appareil pour l'identification. Stocker et/ou accéder à des informations sur un appareil. Publicités et contenu personnalisés, mesure de performance des publicités et du contenu, études d'audience et développement de services.

Liste de nos partenaires IAB

BONUS OFFRE FLASH

LAVE-LINGE HUBLOT Electrolux ew6f1437as

499,99 €

699,99 €

+ 20€ de remise*

BONUS OFFRE FLASH

Petit élé ASPIRATEUR DETECT ABS

599 €

+ 50€ de r

Analyse > Naviguer

https://www.fnac.com/

Une question ? Trouver mon magasin Adhérer à Fnac+

fnac

Rechercher un produit

Vos préférences sur les cookies [Continuer sans accepter](#)

Notre site utilise des traceurs nécessaires au fonctionnement optimal, à l'analyse des performances de notre site, et pour sécuriser vos transactions. En refusant les traceurs via le lien "continuer sans accepter" ces derniers seront quand même déposés. Les autres traceurs non essentiels ou publicitaires déposés par FNAC DARTY ou par des Partenaires sont soumis à votre consentement.

Notre organisation et ses 184 partenaires publicitaires (IAB) stockent et/ou accèdent à des informations, telles que les identifiants uniques de cookies pour traiter les données personnelles, sur un appareil. Vous pouvez accepter ou gérer vos préférences en cliquant ci-dessous ou à tout moment dans la **Politique Cookies**

Nos partenaires publicitaires (IAB) traitent des données selon les finalités suivantes :

Utiliser des données de géolocalisation précises. Analyser activement les caractéristiques de l'appareil pour l'identification. Stocker et/ou accéder à des informations sur un appareil. Publicités et contenu personnalisés, mesure de performance des publicités et du contenu, études d'audience et développement de services.

Liste de nos partenaires IAB

A LA UNE

BON PLAN

Calendriers, livres photo et tirages photo avec FNAC PHOTO

JUSQU'À -50%

LES SOLDES HIGH-TECH

